

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de CHICHERY

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Guillebodon" à CHICHERY,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la Commune de CHICHERY à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

92/00637

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 Novembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Guillebodon" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de CHICHERY de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de CHICHERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans la mairie de CHICHERY du 04 Décembre 1991 au 20 Décembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 Mai 1989.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 Décembre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 25 Février 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Guillebodon" à CHICHERY :

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parties de parcelles cadastrées actuellement en section D1 sous les numéros 62, 63, 65, 93 et 94 lieu-dit "Guillebodon", d'une contenance respective de 3430 m², 3567 m², 414 m², 3278 m² et 4149 m², ainsi que la totalité de la parcelle D 64.

Le terrain constituant les parties de parcelles D 62 (pour 516 m²), D 63 (pour 307 m²), D 93 (pour 490 m²) et D 94 (pour 180 m²) devra être acquis par la Commune de CHICHERY. L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la Commune de CHICHERY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le puits de captage et celui situé dans la parcelle N°93 devront-être étanches sur 2 m de profondeur sous la surface du sol. Le second puits pourrait être supprimé ou réhaussé d'une margelle entourée d'un talus d'argile avec un capot de fermeture.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits, l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations avec des produits autres que des terres ou des roches naturelles à l'exclusion de tout autre produit ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition ;
- le déversement dans le sol des eaux vannes et des eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'installation de canalisations autres que celles transportant de l'eau potable, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à lutter contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Les parcelles N°58, 59 et 60, section D1, pourront faire l'objet d'un permis de construire sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes :

- l'épandage et le déversement dans le sol des eaux vannes et usées de toute nature sera interdit ;
- par conséquent, ces eaux devront-être évacuées hors des limites du périmètre de protection rapprochée vers l'aval hydraulique et hydrogéologique, au moyen de canalisations parfaitement étanches, raccordées au réseau d'assainissement existant ;
- le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations autres que celles strictement nécessaires à la construction seront interdits ;
- les seules constructions destinées à l'habitat seront admises ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, de matériaux de démolition, sera interdit ;
- seuls les réservoirs d'hydrocarbures, liquides ou gazeux de faible contenance, à usage essentiellement domestique seront autorisées sous réserve qu'ils soient disposés sur (ou au-dessus) d'un sol parfaitement étanche ;
- ces constructions d'habitation et leurs abords seront soumises à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, et d'une manière générale, la constitution d'établissements dangereux relevant le la Loi du 19 Décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 ne pourront-être autorisés sans Arrêté Préfectoral ;
- les constructions d'habitation existantes ou qui pourront être créées dans les limites de ce périmètre seront soumises à la réglementation sanitaire départementale ;
- le creusement des puits de plus de 3,50 m de profondeur, de carrières ou autres excavations ne pourront-être autorisés sans l'Avis du Géologue agréé qui sera obligatoirement consulté ;
- le remblaiement de ces puits, carrières et excavations ne pourra se faire qu'au moyen de terres ou de roches naturelles à l'exclusion de tout autre matériau.

La haute teneur en Fer des eaux puisées dans le forage nécessite le maintien d'un appareil de déferrisation.

Les eaux en provenance du Puits devront-être préalablement traitées avant d'être mélangées à celles du forage. Leur qualité bactériologique pourrait être sensiblement améliorée par un pompage sinon quotidien, plus fréquent et plus régulier.

Article 3

La Commune de CHICHERY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "Guillebodon".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CHICHERY ne pourra excéder 17 m³/h.

La Commune de CHICHERY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CHICHERY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 Septembre 1989, la Commune de CHICHERY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de CHICHERY, agissant au nom de la Commune de CHICHERY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parties de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de CHICHERY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de CHICHERY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 1 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pascal GROSSO

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

